

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Grand Montauban Communauté d'Agglomération

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**CHAPITRE 1 :
DISPOSITION GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le territoire des communes de Montauban, Corbarieu, Montbeton, Lacourt-Saint-Pierre, Reyniès, Saint-Nauphary, Villemade, et Albéfeuille-Lagarde à compter du 01/01/2020 dans les conditions du présent règlement du service. Il s'appliquera sur le territoire des Communes de Bressols et Escatalens à échéance de leurs règlements de service actuels.

ARTICLE 3 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

ARTICLE 4 SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 5 DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- * les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.) ;
- * la fosse septique toutes eaux ;
- * les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- * la ventilation de l'installation ;
- * les tranchées ou lits d'épandage souterrain ;
- * le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

ARTICLE 6 OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L. 33 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.33 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du zonage de l'assainissement.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté de 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO₅ et par le DTU 64-1, et du présent Règlement d'Assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 9 MODALITES D'ETABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 7 mars 2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 10 DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- * l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- * les produits de vidange des fosses ;
- * les ordures ménagères ;
- * les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- * les hydrocarbures ;
- * les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 11 CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 12 OBJECTIF DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- * assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- * assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

A titre exceptionnel, les rejets en sous-sol par puits d'infiltration peuvent être autorisés par la Ville de Montauban, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire et dans les conditions techniques fixées à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012.

ARTICLE 13 ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par le propriétaire de l'immeuble qui fait appel à des vidangeurs agréés, de manière à assurer :

- * le bon état des installations et des ouvrages ;
- * le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- * l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

ARTICLE 14 TRAITEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- b) des dispositifs assurant :
 - * soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage : lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - * soit l'épuration des effluents avant rejet vers milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

Les eaux usées peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs, agréés par les ministères de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de leur efficacité et des risques qu'ils peuvent engendrer, dont la liste est publiée au Journal officiel.

ARTICLE 15 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX.

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités.

ARTICLE 16 MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que

les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la Collectivité, après avis du service d'assainissement et des Services de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 17 SUPPRESSION DES ANCIENNES
INSTALLATIONS DES ANCIENNES FOSSES,
DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'Article L.1331-5, du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'Article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 18 ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des Services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE III :
INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 19 INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU
POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 20 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET
PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 21 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 22 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 23 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 24 BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 25 DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 26 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 27 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV : MISSION DU SERVICE

ARTICLE 28 NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède aux contrôles réglementaires suivants :

- 1) L'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées après le 31/12/1998.
- 2) Le diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes.
- 3) Des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

ARTICLE 29 L'EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION ET LA VERIFICATION DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES APRES LE 31/12/1998

1) Examen préalable de la conception

Tout usager qui projette de réaliser une installation neuve d'assainissement non collectif doit remettre au Délégué une fiche de « *Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif* », disponible auprès de la communauté de communes, des communes et du délégué, qu'il aura préalablement complétée.

Le délégué vérifie la conception du projet selon la méthodologie définie dans l'article 3 et l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012, en étudiant les documents ainsi remis par l'utilisateur (vérification des documents dans les 5 jours après le dépôt du dossier, puis en se déplaçant sur le site (visite intervenant dans les 10 jours après réception du dossier complet).

Il donne alors un avis technique sur l'assainissement non collectif, puis transmet celui-ci dans les 5 jours ouvrés après la visite, à la communauté de communes, à la commune, à l'utilisateur et au service instructeur.

Document à fournir par le propriétaire lors du contrôle de conception:

- Fiche de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complété par : un plan de situation (extrait du cadastre avec n° de parcelle, n° de section et l'échelle), un plan de masse du dispositif au 1/200 ou 1/500 avec la position de l'habitation, la position des différents dispositifs constituant l'installation d'assainissement et les distances par rapport aux habitations voisines, aux limites de propriétés, l'emplacement des puits, sources, ruisseaux, la pente du terrain, une expertise hydrogéologique ou l'extrait de la carte d'aptitude des sols, une copie de l'autorisation de déversement dans le cas de rejet superficiel en domaine public ou privé, une copie de la dérogation préfectorale si le rejet s'effectue par puits d'infiltration (autorisation communale)

2) Vérification de l'exécution

Le constructeur sera informé dans le dossier de permis de construire qu'il est tenu d'avertir le service d'assainissement non collectif de l'exécution des travaux afin que ce dernier puisse en contrôler la conformité avant remblaiement dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de l'avis de réalisation.

Le délégué se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis mentionné lors des actes d'urbanisme, à l'article 3 et l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012, au DTU 64.1, au Règlement Sanitaire Départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le contrôle d'exécution donnera lieu, dans les 8 jours ouvrés après la visite, à l'établissement d'un certificat de conformité, ou de non-conformité le cas échéant, qui sera remis à la communauté de communes, à la commune, à l'utilisateur et au service instructeur.

Tous les travaux réalisés sans que le service d'assainissement non collectif en soit informé seront déclarés non conformes.

ARTICLE 30 ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 et du contrôle de conception et d'exécution, le pétitionnaire fera réaliser à ses frais une étude particulière avec expertise géologique :

- * pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- * pour les demandes de permis de construire sur les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage de l'assainissement,
- * pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...).

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer et justifier le choix de la filière prévue.

ARTICLE 31 DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les opérations de diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes seront effectuées par le service d'assainissement non collectif dans les conditions définies par l'annexe 1 et l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Document à fournir par le propriétaire ou l'utilisateur lors du diagnostic de bon fonctionnement:

- o plans du système de traitement,
- o volume de la fosse,
- o bons de vidanges

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes se fera tous les 4 ans pour les installations non-conformes, et tous les 8 ans suivant le premier diagnostic ou le contrôle précédent pour les installations reconnues conforme

ARTICLE 32 REDEVANCES

Le montant des redevances pour les contrôles de conception / exécution et diagnostic de bon fonctionnement seront définis chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 33 PERCEPTION DES REDEVANCES

La redevance relative au contrôle de conception et exécution sera facturée directement au propriétaire.

La redevance relative au diagnostic de bon fonctionnement sera directement appliquée, à l'utilisateur, semestriellement sur la facture d'eau potable.

ARTICLE 34 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile

ARTICLE 35 CONTROLE DE L'ENTRETIEN

La vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement non collectif lors des diagnostics de bon fonctionnement d'une installation existante.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges doit avoir obtenu un agrément auprès de la préfecture.

Il est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un bordereau de suivi des matières de vidanges

Ce document comporte les indications suivantes :

- a) nom ou raison sociale, et adresse du vidangeur;
- b) le numéro d'agrément et sa fin de validité,
- c) le nom du propriétaire et l'adresse de l'immeuble où est située l'installation vidangée,
- d) la date de la vidange,
- e) la quantité de matières éliminées,
- f) le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document devra être présenté au service d'assainissement non collectif lors du diagnostic de bon fonctionnement.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 36 ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable notifié aux intéressés 15 jours au moins avant la visite de contrôle, d'une autorisation d'accès pour travaux et vidange dans le cas de l'entretien.

L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuellement.

Les observations réalisées lors du contrôle de bon fonctionnement seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 40 ACCES A L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L.-1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

ARTICLE 41 MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Collectivité et du service d'assainissement non collectif.

ARTICLE 42 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonomes.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 43 REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 44 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement non collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 47 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du Service, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 48 CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la commune, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 01/04/2021 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la Collectivité** désigne la **Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA)** en charge du service de l'assainissement collectif.

- **l'Exploitant** désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de collecte et de traitement des eaux usées sur le territoire les communes de Montauban, Corbarieu, Montbeton, Lacourt-Saint-Pierre, Reyniès, Saint-Nauphary, Villemade, à compter du 01/01/2020 dans les conditions du présent règlement du service. Il s'appliquera sur le territoire des Communes de Bressols et Escatalens à échéance de leurs règlements de service actuels/

① Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Pour ce faire, le demandeur devra signer une convention spéciale de déversement avec GMCA et son Exploitant. Il s'engage notamment à mettre en œuvre les travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations privatives telles qu'elles lui seront faites par l'Exploitant pour le compte de GMCA.
- Les eaux pluviales, eaux de source, de drainage, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- ⇒ une proposition de rendez-vous dans un délai de **3 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- ⇒ une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (**05 81 31 85 06** au prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien de **1 heure (s)** en cas d'urgence,
- ⇒ un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du **lundi au vendredi de 8 h à 17 h** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- ⇒ une réponse écrite à vos courriers dans les **2 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- ⇒ Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - Un bureau d'accueil clientèle :
au 146 route d'Albefeuille-Lagarde 82 000 MONTAUBAN,
 - Rendez-vous personnalisé, directement au domicile de l'utilisateur,
- ⇒ Pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous **8 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **10 jours** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1-3 - Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle national pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1-4 - La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1-5 - La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1-6 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement,

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1-7 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, d'assurer sa continuité et dans ce cadre, de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance (défaillances imprévisibles, incendie, fait d'autrui dégradations volontaires etc.) ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

② Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Vous devez également déclarer s'il s'agit d'une résidence principale ou autre. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Le service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière et notamment la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion de son service. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Vous pouvez faire valoir vos droits ou formuler une réclamation auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'autorité délégante à l'adresse suivante : dpo-gmca@ville-montauban.fr.

2-2 - Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'eau.

Vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de votre décision de vous rétracter

2-2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 8 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2-3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble.

③ Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3-1 - La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « *redevance d'assainissement* », figurant sous la rubrique « *Collecte et traitement des eaux usées* ».

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, une rubrique « *Part variable revenant à l'Exploitant* ».

Cette part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères, définis par la collectivité par délibération et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Vous recevrez deux factures par an.

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

Avec la mise en place du télérelevé sur les compteurs d'eau, le relevé de votre consommation réelle sera effectué deux fois par an.

La facturation est effectuée selon les modalités appliquées par le service de l'eau potable.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle si votre consommation dépasse 6 000 m³ par an.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), etc.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie en janvier, d'après le relevé de votre compteur.

Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois de janvier est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de janvier et février.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3-4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'Exploitant du service de l'eau potable vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite par un professionnel,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que la fuite ne soit pas apparente (les fuites sur les tuyaux d'alimentation des appareils ménagers et toilettes sont des fuites apparentes)

Il sera appliqué des règles définies et adoptées par la collectivité par délibération.

De façon plus générale, l'Exploitant respectera la réglementation en vigueur et notamment décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

④ Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4-1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

- **Pour les eaux usées domestiques :**

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement de la part assainissement sur votre facture vous sera appliquée dans un délai de 6 mois après la mise en service du réseau d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques :**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- **Pour les eaux usées autres que domestiques :**

Conformément aux prescriptions de l'article L.1337-2 du code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000€ d'amende.

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Pour les eaux pluviales

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble à l'égout pluvial. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les eaux d'assainissement est interdit.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

⑤ Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5-1 – La description

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

5-2 - L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5-3 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis. Le solde doit être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation (PFAC – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

5-4 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

5-5 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

⑥ Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

6-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité et l'Exploitant se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité ou l'Exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité ou l'Exploitant peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, etc.),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un intercepteur de graisse et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé régulièrement.

Les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement des hydrocarbures en général. Ils devront être équipés de séparateurs à hydrocarbures adaptés aux activités de l'établissement.

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6-3 – Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 - Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, ou lors de campagnes d'investigations, pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement ou susceptibles de l'être est obligatoire. Ce contrôle est réalisé par l'Exploitant dans un délai compatible avec l'opération de cession immobilière. Cette opération consiste dans la vérification du bon raccordement des installations privatives.

Vous devez permettre aux agents de l'exploitant d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes de vos installations intérieures,
- procéder aux examens par colorant lorsque cela se révèle nécessaire,
- constater les écoulements d'eau à partir de vos installations intérieures,
- vérifier l'absence de connexion au réseau d'eau pluvial.

Vous êtes informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous êtes destinataire du rapport de visite.

S'il apparaît que le raccordement de vos installations privatives n'est pas conforme, le rapport de visite expose la nature des risques. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire.

Ces contrôles sont facturés* à l'utilisateur selon les tarifs suivants :

Contrôle de maison individuelle	160,00 € HT
Contrôle d'un appartement	160,00 € HT
Contrôle d'un immeuble collectif	180,00 € HT

Ces contrôles sont obligatoires dans le cadre d'une mutation immobilière ou en cas de campagnes d'investigations, conformément à la délibération de GMCA du 08/03/2021 prise en l'application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique mettant à la charge des Collectivités le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement qu'il soit neuf ou existant.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière correspondant à la majoration de 100% de la redevance d'assainissement collectif vous sera appliquée au profit de GMCA lorsque :

- Vous faites obstacle à la réalisation du contrôle. La pénalité est maintenue jusqu'à la date de réalisation du contrôle,
- Vous ne réalisez pas les travaux de mise en conformité dans les délais fixés lors du contrôle. La pénalité est maintenue jusqu'à la réalisation conforme des travaux attestée par contrôle,
- Vous ne vous êtes pas raccordé au réseau public dans un délai de 2 ans suivant sa mise en service.

⑦ Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) Montant en vigueur au 01/11/2020 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant

NOTA : l'ensemble des tarifs applicables au présent règlement du service sont identifiés dans le bordereau des prix unitaires annexé au contrat du Service Public d'Assainissement, visé en Préfecture le 11/03/2021

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES

PREAMBULE

La réglementation générale relatives est posée par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, ...). Il impose la notion d'usage des eaux pluviales et le respect de la servitude d'écoulement naturels des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs ».

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art L. 214-1 à L. 214-6 Code de l'Environnement / rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0)

Obligations des particuliers :

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (art L. 1331.1 Code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

Compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA) :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif : **Service public de gestion des eaux pluviales urbaines** (art L. 2226-1).

Il précise la compétence du service en termes de définition du système de gestion des eaux pluviales, de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation (art R. 2226.1)

Il prévoit également que les communes et leurs établissements publics compétents délimitent un zonage des eaux pluviales (art L. 2224.10).

L'arrêté du 21 juillet 2015 du Ministère du Développement Durable et de l'Environnement relatif au fonctionnement du système d'assainissement par temps de pluie précise les obligations des collectivités vis-à-vis de la gestion de leur système d'assainissement par temps de pluie. A ce titre, la réduction de surfaces imperméabilisées et la mise en place de dispositifs de stockage et/ou de traitement sont préconisées.

A noter que l'article R. 141.2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en longs et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

Politique de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA) :

La politique de gestion des eaux pluviales de GMCA s'inscrit dans les objectifs définis les documents de planification de la gestion de la ressource en eau :

- * Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour Garonne
- * Plan Local d'Urbanisme Ville de Montauban

- * Zonage des eaux pluviales Ville de Montauban
- * Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales
- * Règlement du service public des eaux pluviales

Le règlement du service a pour but de préciser le rôle de la collectivité et de l'usager du service

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2021 (Approuvé par délibération du conseil communautaire du 08/03/2021)

Dans le présent document :

- « l'usager » désigne comme toute personne, physique ou morale, déversant des eaux de pluie vers un exutoire (réseau public, caniveau, fossé, cours d'eau). Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic, etc.
- « la collectivité » désigne la **Communauté d'Agglomération du Grand Montauban** en charge du service public des eaux pluviales.
- « l'exploitant » désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de collecte des eaux pluviales.

① Le service public de gestion des eaux pluviales

Le service public de gestion des eaux pluviales désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux pluviales

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales, les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques, mais aussi provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales les eaux d'arrosages et de ruissellement des toitures, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, des climatisations, des eaux de piscines, de drainage.

NB : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux. Les cours d'eau et ruisseaux sont définis sur les cartes I.G.N en trait bleu continu ou discontinu et sont sous la responsabilité de la Cellule Opérationnelle Rivière de la Collectivité.

L'usager peut contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de ses eaux pluviales ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire. L'exploitant, quant à lui, pourra être saisi en ce qui concerne le réseau d'assainissement pluvial collectif.

1-2 – Définition du service

Le service public de gestion des eaux pluviales est un service public non obligatoire.

Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communal. Dans ce cas précis, l'administré devra impérativement ne générer aucune nuisance à autrui (articles 640 et 641 du Code civil).

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur qualité, leur quantité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine correspondant au territoire de la ville de Montauban.

1.3 – Principes généraux

- ⇒ Toute nouvelle construction ou infrastructure doit avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales)
- ⇒ Le déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est formellement interdit. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.
- ⇒ Toute imperméabilisation nouvelle est soumise au strict respect du règlement du PLU de la collectivité en la matière (recherche d'un exutoire, restriction de débit de fuite avec mise en place de solution de rétention alternative, coefficient d'imperméabilisation maximal, ...).
- ⇒ Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.
- ⇒ Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales sauf cas particulier et ayant obtenu l'aval des services techniques de la collectivité. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

1.4 - Les engagements de l'exploitant en ce qui concerne le réseau pluvial collectif

Quand le réseau pluvial collectif existe, l'exploitant s'engage à prendre en charge l'entretien desdits réseaux et le raccordement des ouvrages au réseau public aux frais de l'utilisateur.

Les prestations qui sont garanties à l'utilisateur sont les suivantes :

- ⇒ Une proposition de rendez-vous dans un délai de 3 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- ⇒ Une permanence à disposition dans les conditions suivantes :
 - Un bureau d'accueil clientèle : à 146 route d'Albefeuille-Lagarde 82 000 MONTAUBAN
 - Rendez-vous personnalisé, directement au domicile de l'utilisateur,
- ⇒ Pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui convient à l'utilisateur ou au plus tard dans les 10 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.5 - Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter la collectivité qui prendra en charge le dossier.

② Dispositions générales

2.1 - Les modalités de rejets

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- rejet dans un regard de branchement
- rejet dans un caniveau
- rejet dans un fossé
- rejet dans un cours d'eau
- rejet dans un puits d'infiltration

Dans le cas d'un rejet en réseau, l'utilisateur sera tenu de respecter les prescriptions techniques définies par la collectivité et l'exploitant.

Dans le cas d'un rejet en caniveau, il est indiqué que :

- le débit de rejet doit être inférieur à 2l/s
- le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un rejet en fossé, l'utilisateur sera tenu de respecter les prescriptions techniques définies par la collectivité (rejet dans le sens d'écoulement, protection des berges, ...)

Dans le cas d'un rejet en cours d'eau, l'utilisateur sera tenu de respecter les prescriptions techniques définies par la collectivité et d'obtenir la validation du Service Départemental de Police de l'Eau.

Dans le cas d'un rejet en puits d'infiltration, l'utilisateur sera tenu de présenter une étude de sol comportant un test de perméabilité qui devra répondre aux prescriptions techniques de la collectivité (solution garantissant la gestion d'une pluie de retour 10 ans en zone rurale et 20 ans en zone urbaine).

Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés, sauf cas particulier répondant à toutes les garanties de bon fonctionnement en permanence et ayant obtenu l'aval des services techniques de la collectivité.

2.2 - La provenance des eaux

* Eaux admises par principe :

Le réseau pluvial à vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir article 1.1 – les eaux admises)

* Eaux admises à titre dérogatoire :

- Les eaux de vidange de piscines, des fontaines, bassin d'ornement, ... à usage exclusivement domestique sont admis dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité.

Des conventions spécifiques conclues avec la collectivité pourront organiser au cas par cas pour le déversement :

- des eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, si :

* les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur.

* les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la collectivité.

- des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la Collectivité.

* Eaux non admises :

Tous les autres types d'eaux et notamment les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles, les eaux issues de chantier non traitées, les eaux de rabattement de nappe, ... sont exclues.

2-3 – Qualité des eaux

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques à l'exutoire des collecteurs pluviaux, définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Sont strictement interdits les déversements de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement.
- d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de laitance, de graisse, de déchets végétaux, ...

La collectivité sera en mesure d'exiger du contrevenant le nettoyage du réseau immédiat ou la reprise du réseau si nécessaire et à ses frais exclusifs.

2-4 – Débits acceptés

Les règles applicables en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales sont définies en fonction de la superficie de l'unité foncière concernée et conformément au PLU de la Ville de Montauban et aux prescriptions de la police de l'eau :

- Pour les terrains d'une superficie inférieure à 2.500 m² : Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire particulier désigné par les services techniques compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

De plus dans les "secteurs à enjeux d'assainissement pluvial" délimité au document graphique du PLU, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrains déjà bâtis d'une superficie supérieure à 500 m².

- Pour les terrains d'une superficie comprise entre 2.500 m² et 1 ha : Il est fixé un débit de fuite maximum de 10 l/s/ha en sortie de terrain avant raccordement à l'exutoire, soit le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit un exutoire naturel.

- Pour les terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha : Il est fixé un débit de fuite maximum de 3

l/s/ha en sortie de terrain avant raccordement à l'exutoire, soit le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit un exutoire naturel.

Les limitations de débit de fuite, prescrits ci-dessus, nécessitent dans la plupart des cas la mise en place d'ouvrages et de dispositifs spécifiques, permettant le stockage et la restitution régulée des eaux pluviales en amont de l'exutoire. Ces ouvrages et dispositifs seront réalisés sur le terrain de projet, et à la charge du pétitionnaire. La méthode de calcul des volumes de stockage sera à préciser dans une note technique, et prendra en compte une période de retour de 20 ans en zone urbaine et 10 ans en zone rurale.

Dans tous les cas, le diamètre d'ajutage ne sera pas inférieur à 50 mm pour des raisons de faisabilité technique et d'entretien.

La norme NF DTU 60-11 partie 3 fixe les règles de calcul des évacuations des eaux pluviales et précise les diamètres des canalisations à respecter selon les débits.

2-5 – Cas d'un exutoire saturé

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial ou suite à une étude ponctuelle), la collectivité se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

③ Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux pluviales au réseau pluvial qu'il soit public ou privé.

Toute intervention sur le patrimoine de la ville de Montauban doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité. Toute intervention, de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation du patrimoine donnera lieu à des poursuites.

Les réseaux des concessionnaires et ouvrages divers ne doivent pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux sauf dérogation expresse de la ville de Montauban.

Les sections d'écoulement doivent être respectées et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les remblais ou élévation de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

3-1 – Le raccordement au réseau pluvial public enterré

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble à l'égout pluvial.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-4 du présent règlement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible. Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- Branchement d'un immeuble ou d'une opération immobilière :
 - * Collecteur DN400 minimum
 - * Regard de façade DN 1000 avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie ou C250 sous trottoir marqué Eaux pluviales
- Branchement d'une maison individuelle :
 - * Collecteur DN 200
 - * Regard façade DN 315 PVC avec tampon fonte hydraulique de classe D400 sous voirie ou C250 sous trottoir marqué Eaux Pluviales

2°) la canalisation située généralement en domaine public. Le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur. Le diamètre ne sera pas inférieur à 300mm, excepté pour les habitations individuelles avec un diamètre de 200mm. Le branchement sera étanche et conforme aux prescriptions techniques définies par la collectivité.

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique. Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement de la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements borgnes sont proscrits. Ils seront raccordés directement sur le réseau collecteur, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé et agréé par la collectivité, de dimension intérieure DN 1000, étanche.

Le tampon sera d'un modèle agréé par le service. Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état.

L'installation et la mise en service :

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec l'utilisateur, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après l'acceptation des conditions techniques et financières par l'utilisateur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou à titre dérogatoire par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Un certificat de conformité sera ensuite délivré à l'utilisateur. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées.

En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur sera facturée à l'utilisateur par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'évacuation des eaux pluviales, la collectivité pourra inviter l'utilisateur à se raccorder au dit réseau.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

La collectivité peut imposer à l'utilisateur la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (débourbeurs, déshuileurs, séparateur hydrocarbure, ...) ou d'ouvrages tels que bassin de rétention, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis le bâtiment jusqu'à la limite domaines privé/public.

Le paiement

A l'occasion d'un raccordement réseau public d'évacuation des eaux pluviales, la collectivité demandera au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire/utilisateur.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis. Le solde doit être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...).
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement n'incombent pas à l'utilisateur.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de la part de l'utilisateur, il devra régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

L'utilisateur est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, l'utilisateur sera informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

3-2 – Le raccordement au caniveau

Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à l'approbation technique du gestionnaire de voirie.

Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en nombre et de capacité suffisante pour garantir le libre écoulement des eaux (diamètre mini 90 mm)

La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille.

Un regard en pied de façade est demandé par les services techniques pour faciliter son entretien.

Ce raccordement sera réalisé par une entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'utilisateur.

Dans ce cas, l'utilisateur est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires.

Une fois l'autorisation de raccordement obtenue, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès du service de la Voirie de la collectivité les autorisations requises (permission de voirie, arrêtés de circulation, déclaration d'intention de commencement de travaux,...)

Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat par la collectivité avant fermeture de la tranchée. Pour cela, l'utilisateur devra prévenir la collectivité 72h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle. La collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas, où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais.

L'agent de la collectivité chargé du suivi des travaux est autorisé par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité dresse un procès-verbal de réception du branchement.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis le regard situé en pied de gouttière de l'immeuble jusqu'au bec de gargouille. Il assure l'entretien courant de la gargouille.

3-3 – Le raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé dans le sens d'écoulement des eaux, à une cote supérieure à celle du fil d'eau du fossé et de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de canalisation de branchement proéminente, pas d'érosion, pas de dégradation ou d'affouillement.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...), adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Ce raccordement sera réalisé par une entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'usager.

Dans ce cas, l'usager est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès du service de la Voirie de la collectivité les autorisations requises (permission de voirie, arrêtés de circulation, déclaration d'intention de commencement de travaux,...)

Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat par la Collectivité avant fermeture de la tranchée. Pour cela, l'usager devra prévenir la collectivité 72h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle. La collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas, où des défauts seraient constatés, l'usager devra y remédier à ses frais.

L'agent de la collectivité chargé du suivi des travaux est autorisé par l'usager à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité dresse un procès-verbal de réception du branchement.

De plus, l'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'au fossé.

Les facteurs hydrauliques visant à ralentir les écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- * conservation des cheminements naturels
- * ralentissement des vitesses d'écoulement
- * maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain
- * ...

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés et les cours d'eau. Leur évacuation devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Chaque propriétaire se doit d'entretenir son ponceau d'accès, ainsi que 5 m de part et d'autre (faucardage du fossé et hydrocurage de la buse), et ce conformément à l'article n°5 du titre III du règlement de voirie du 10 juillet 2014.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement liées à la voirie (création de ponceau d'accès à une propriété privée, programme d'urbanisme communal, ...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques du fossé, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur entretien.

Les remblaiements ou l'élévation de murs dans le lit des fossés sont proscrits. Tous murs, digue ou clôture devra se tenir à au moins 1m du haut de berge du fossé

La restauration naturelle d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

3-4 – Le raccordement sur un cours d'eau

Comme pour les fossés, le raccordement sera réalisé dans le sens d'écoulement des eaux, à une côte supérieure à celle du fil d'eau du cours d'eau et de manière à ne pas créer de perturbation sur le milieu naturel (pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de canalisation de branchement préminente, pas d'érosion, de dégradation ou d'affouillement).

Une demande devra impérativement être formulée et acceptée par le Service Départementale de Police de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité (anciennement ONEMA) du Tarn et Garonne et par le Service de Police de l'eau (SDPE-Direction Départementale de Territoire du Tarn et Garonne)

>>> Procédure travaux en cours d'eau / Code de l'Environnement – Loi sur l'eau

Tous travaux en cours d'eau devront également respecter la fiche des prescriptions techniques établie par les services techniques de la collectivité et sous le couvert du service gestionnaire (fiche annexée au présent règlement).

Ce raccordement sera réalisé par une entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'usager.

Dans ce cas, l'usager est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires.

Une fois l'autorisation de raccordement obtenue auprès des autorités compétentes, le maître d'ouvrage devra solliciter, si nécessaire, auprès du service de la Voirie de la Collectivité les autorisations requises (permission de voirie, arrêtés de circulation, déclaration d'intention de commencement de travaux,...)

Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat par la Collectivité (Cellule Opérationnelle Rivière et/ou Cellule Hydraulique) avant fermeture de la tranchée.

Pour cela, l'usager devra prévenir la collectivité 72h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle. La collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas, où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais.

L'agent de la collectivité chargé du suivi des travaux est autorisé par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité dresse un procès-verbal de réception du branchement.

De plus, l'utilisateur est responsable des ouvrages depuis le bâtiment jusqu'au cours d'eau.

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés et les cours d'eau. Leur évacuation devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement liées à la voirie (création de ponceau d'accès à une propriété privée, programme d'urbanisme communal, ...), la couverture et le busage des cours d'eau sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur entretien.

Tous travaux en cours d'eau fait l'objet d'un dossier Loi sur l'eau (déclaration ou autorisation)

La restauration naturelle d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

3-5 – Le raccordement sur un puits d'infiltration

Le raccordement dans un puits d'infiltration devra impérativement être validé au préalable par une étude de sol garantissant la création d'un puits d'infiltration créé jusqu'à la couche perméable et garantissant l'évacuation d'une pluie de retour 10 ans en zone rurale et 20 ans en zone urbaine. (Rétention possible).

Ce raccordement sera réalisé par une entreprise disposant des qualifications requises, choisie par l'utilisateur.

Dans ce cas, l'utilisateur est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires.

Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat par la Collectivité avant fermeture de la tranchée. Pour cela, l'utilisateur devra prévenir la collectivité 72h à l'avance pour le rendez-vous de contrôle. La collectivité pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas, où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais.

L'agent de la collectivité chargé du suivi des travaux est autorisé par l'utilisateur à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

En cas de non-conformité, la collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service de l'ouvrage.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

A l'issue de la réalisation des travaux, la collectivité dresse un procès-verbal de réception du branchement.

L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'au puits d'infiltration.

④ Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux pluviales situées avant la boîte de branchement ou avant la limite public-privée en l'absence de boîte de branchement.

4-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art.

L'utilisateur devra laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité et le Délégué se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité ou le délégué peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'utilisateur devra notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées, même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.
- Le réseau pluvial sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.
- Des regards pourront être demandé par l'exploitant et/ou la collectivité dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, changements de pente et de direction de canalisation,...), pour permettre une intervention dans les parties privées mais également l'entretien des parties publiques
- Assurer des installations privées conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux pluviales en période de fortes précipitations, ou si elles sont implantées en zone inondable. Le propriétaire est responsable du choix (vanne,...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif (Art 44 du Règlement Sanitaire Départemental)

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fossés, filtres).

La dimension de ce réseau devra être adaptée au besoin hydraulique du projet.

L'aménagement devra comporter :

* un système de collecte des eaux (chênes, collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...)

* si nécessaire, un ou plusieurs ouvrages de rétention dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière.

* un dispositif d'évacuation par déversement dans les réseaux pluviaux, fossés, cours d'eau, puits d'infiltration sur la parcelle, la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages et de leur entretien.

Conception des ouvrages :

Les ouvrages de collecte (avaioir, collecteurs enterrés, ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement sur le territoire de Montauban et validée par la collectivité avant toute réalisation.

Le réseau principal sera implanté dans la mesure du possible sous des parties communes (voies, parking, ...) pour faciliter l'entretien et les éventuelles réparations.

La conception des ouvrages alternatifs pluviaux seront calculés selon l'instruction technique 77 avec les coefficients de Montana locaux. Une notice hydraulique devra être rédigée et validée par la collectivité avant toute réalisation. Le choix de la technique mise en œuvre pour l'ouvrage de rétention et l'ouvrage de régulation du débit de fuite devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Le dimensionnement de ces ouvrages devra tenir compte du débit de fuite imposé à l'unité foncière impacté par le projet (cf article 2.4), du taux d'imperméabilisation et de la période de retour de pluie applicable selon le secteur (urbain : période de retour 20 ans – rural : période de retour 10 ans)

Les garages, stations-service et aires de lavages ne doivent pas rejeter dans le réseau pluvial des hydrocarbures. Ils devront impérativement être équipés de séparateurs à hydrocarbures adaptés aux activités de l'établissement. Un contrat d'entretien adapté devra être mis en place afin de garantir la qualité des eaux de rejets vers l'exutoire. Une convention spéciale de déversement pourra être exigée par la collectivité.

Si le raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, l'utilisateur devra apporter à ses installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.

4.2 – Suivi des travaux

En adéquation avec l'article L. 1331.11 du Code de la Santé Publique, le gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés. L'agent du service gestionnaire pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

4.3 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent à l'utilisateur en totalité. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont pas maintenus, il devra être créée une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour remise en état dans les meilleurs délais. La collectivité peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages

4-4 - Contrôles de conformité

° Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion d'une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux seront réalisés par la Collectivité.

Pour ce faire, les documents suivants sont exigés :

- Un plan de récolement au format DWG compatible avec le format d'usage à la Ville de Montauban (Jan 2018 - Le système de projection des données en RGF 93 CC 44 et le Système d'altitude en NGF/IGN69
- Test d'étanchéité
- Passage caméra
- Test de compacité de la voirie

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les propriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages pour obtenir leur DACT.

° Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété, ou lors de campagnes d'investigations :

A l'occasion du contrôle obligatoire de conformité de raccordement au réseau d'assainissement (eaux usées), un contrôle au raccordement au réseau public d'évacuation des eaux pluviales sera effectué.

Ce contrôle est réalisé par l'exploitant dans un délai compatible avec l'opération de cession immobilière. Cette opération consiste dans la vérification du bon raccordement des installations privatives.

L'utilisateur devra permettre aux agents de l'exploitant d'accéder à vos installations afin de

- procéder à un examen des parties apparentes de vos installations intérieures,
- procéder aux examens par colorant lorsque cela se révèle nécessaire,
- constater les écoulements d'eau à partir de vos installations,
- vérifier l'absence de connexion au réseau d'eau usée.

L'utilisateur sera informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et l'utilisateur sera destinataire du rapport de visite.

S'il apparaît que le raccordement de vos installations privatives n'est pas conforme, le rapport de visite expose la nature des risques. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire.

La collectivité pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

4-5 – Le cas de rétrocession de réseau pluvial privé

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

* Intérêt général indéniable :

Collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public d'un bassin versant important,

* Etat général irréprochable :

Un diagnostic préalable du réseau devra être réalisé. Pour ce faire, les éléments suivants récents sont demandés :

- un plan de récolement au format DWG compatible avec le format d'usage à la Ville de Montauban (Jan 2018 - Le système de projection des données en RGF 93 CC 44 et le Système d'altitude en NGF/IGN69
- un passage caméra
- un test étanchéité
- un test de compacité de la voirie
- tout autre élément jugé nécessaire par la collectivité

* L'emprise foncière des canalisations et des ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par acte notarié.

En règle générale, la collectivité ne reprend pas dans le domaine public les ouvrages hydrauliques de rétention et de régulation de débit de fuite de projets privés (pas de procédure de rétrocession).

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la collectivité et/ou l'exploitant du service, avant toute rétrocession, des travaux de mise en conformité seront exigés et effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

⑤ Convention et servitude

5-1 – Les conventions et servitudes pour l'établissement d'un réseau public d'eau pluviales sur les propriétés privées

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude d'écoulement.

Les conditions d'accessibilité aux ouvrages et d'expansion des eaux sont précisées dans la convention et/ou servitude.

5-2 – Les servitudes de passage pour entretien

*** Cas d'un fossé :**

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libérée minimale de 1m50 à partir du haut de berge devra être maintenue afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux (cf aux prescriptions du PLU).

*** Cas d'un collecteur :**

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation, et de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se tenir en retrait conformément aux prescriptions de la collectivité.

*** Projets interférant avec des collecteurs pluviaux :**

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux superficiels ou enterrés d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité.

Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par la collectivité, dès la conception.

Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le porteur du projet ou par l'exploitant aux frais du demandeur dans le cas d'un ouvrage public.

⑥ Protection des milieux aquatiques

6-1 – Lutte contre la pollution des eaux pluviales :

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, deshuileurs, séparateurs à huiles et à hydrocarbures, déboueurs,.... Une convention spéciale de déversement pourra être exigée par la collectivité.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

6-2 – Protection de l'environnement aquatique :

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés et des cours d'eau est interdit.

⑦ Dispositions générales

7-1 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la mal surveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux souillés, réparations diverses, etc. Un détail des moyens engagés servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

7-2 Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Ville de Montauban et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, par voie d'affichage, avant sa mise en application.

7-3 Clause d'exécution

Le Maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE : ENVIRONNEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientation réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après :

1/ Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux de pluies entre terrains voisins.

Art 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur* »

Le propriétaire des fonds situés en contre bas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement

Art 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude d'écoulement naturelle établie par l'article 640, une indemnité est due aux propriétaires du fonds inférieur ...* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux de pluies tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturelle des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs

Art 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire se verser sur les fonds de son voisin* »

Cette servitude d'égouts de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluies tombées sur le toit de ses constructions.

2/ Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : (art L. 212-1 et L. 212-2)

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE du bassin Adour Garonne, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relevée de la responsabilité de l'état.

En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment une gestion des risques de crue et d'inondation en passant par une gestion quantitative et qualitative de la ressource.

Déclaration d'intérêt général ou d'urgence : L'article L. 211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre « *l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et de la mer* »

Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L 215-14 « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation de la rives* »

Opérations soumises à déclaration ou à déclaration (articles L 214-1 à L 214-10)

Sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales : « 2.1.5.0 (article R214.1) » : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans les sous-sols, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° supérieur ou égale à 20ha : **autorisation**

2° supérieur à 1ha mais inférieure à 20ha: **déclaration**

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « 1.1.1.0 (article R214-1 du code) :

Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : **déclaration.**

Prélèvements dans les aquifères : « 1.1.2.0 (article R214-1) : prélèvements permanents ou temporaires issues d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° supérieur ou égal à 200 000m³/an : **autorisation**

2° supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an : **déclaration**

Installation classée pour la protection de l'environnement :

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.

3/ Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement pluvial : Il a pour but de contrôler les ruissellements urbains, mais également de maîtriser les coûts liés à l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT : « *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*

- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* »

Cet article oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Service public de gestion des eaux pluviales

Conformément à l'art L 2226.1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Conformément à l'art R2226-1 (Créé par DÉCRET n°2015-1039 du 20 août 2015 - art. 1) : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L 2226-1 : 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »

4/ Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5/ Code de la Santé Publique

Conformément aux articles L. 1311.1 et L. 1311-2 : « La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales »

Règlement Sanitaire Départemental du Tarn et Garonne contient également des dispositions relatives à l'évacuation des eaux de pluies (art 29 et 42)

Art 29 : « Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après les chutes des feuilles. Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun versement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans les descentes pluviales »

Art 42 : « L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence... »

6/ Code de la Voirie

Lorsque le fond inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière et étendue aux chemins ruraux par le code rural.

Art R. 116.1 : « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public »

Art R 161.14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment de rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluies, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »

7/ Fiche technique : Aménagement des berges d'un cours d'eau / sortie d'ouvrage hydraulique